

## Arrêt

**n° 67 303 du 27 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du refus d'établissement prise en son contre le 18 avril 2011 (sic) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 juin 2008 munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 25 septembre 2008, elle a introduit, au nom de sa fille mineure [M.-L.], une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 9 janvier 2009.

1.3. Le 24 octobre 2008, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Jette.

1.4. Le 18 novembre 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, afin d'étendre sa précédente demande à elle-même et à ses cinq autres enfants. Cette demande a été déclarée recevable le 13 décembre 2010.

1.5. Par un courrier du 13 février 2009, elle a introduit, en son nom et au nom de ses six enfants, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi.

1.6. Le 7 juin 2010, elle a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge.

1.7. Le 18 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de sa mère [K.N.M.M.], ressortissante belge.

1.8. En date du 18 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 19 avril 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **descendant à charge de [K.N.M.M.]**

• *Quoique la personne concernée des documents (sic) (extrait de compte, contrat de bail, attestation de propriété, Note de perception, déclaration sur l'honneur) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peut (sic) être acceptée (sic) comme pièce établissant la qualité de membre de famille "à charge".*

*En effet, l'intéressée produit des extraits de compte attestant des virements étrangers d'un certain [H.N.D.T.L.] avec la mention paiement loyer. Elle produit également un contrat de bail établi (sic) à l'attention d'un certain [K.L.H.M.-C.] et une attestation de propriété pour le même bien loué indiquant que ce bien appartient à [K.N.].*

*Ces documents ne permettent pas de conclure que [K.N.M.M.] dispose de revenus stables et suffisants pour prendre en charge le demandeur. En effet, les extraits de compte ne précisent pas la personne titulaire du compte bancaire.*

*De plus, l'intéressée n'établit pas de manière suffisante qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour (18/11/2010). A cet effet, l'intéressée produit des témoignages. Or ces témoignages n'ont qu'une valeur déclarative et non étayés par des documents probants : aucun élément, outre les témoignages, ne permet pas (sic) d'apprécier le caractère effectif et suffisant de la prise en charge. In fine, bien que produisant une attestation de non émargement du cpas, l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.*

*Dès lors, elle ne prouve pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.*

*Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit donc pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Enfin, l'intéressée ne prouve pas qu'elle dispose d'une assurance couvrant ses frais de soins de santé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Non respect du principe de bonne administration ; Violation de la directive CE/2004/38 ».

Elle avance « qu'il y a d'abord lieu de dénoncer l'incertitude dans laquelle, la partie adverse [l']a plongé[e], en lui faisant part en l'espace de deux jours, deux décisions contradictoires (sic) ; Qu'une telle contradiction constitue une violation flagrante au principe de bonne administration ; (...) qu'[elle] (...) est la fille de Mme [K.N.M.M.] et qu'elle vit avec cette dernière et sa sœur au même domicile ; Que son acte de naissance et les différents documents d'identité en sa possession établissent clairement le lien de filiation ; Qu'un test ADN en plus des documents légaux confirme corrobore (sic) [son] état civil (...) ;

Que par ailleurs, toutes ces pièces figurent dans le dossier administratif (...) ; Qu'il a toujours existé un lien de famille entre cette personne et sa mère qui réside régulièrement en Belgique ».

La requérante poursuit en soutenant que « les loyers versé (sic) mensuellement prouvent à suffisance que [sa] mère (...) a des revenus, et qu'elle la prenait à charge ; Qu'ainsi donc, sa mère dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins, contrairement à ce que prétend la partie adverse ; Attendu que les extraits de compte produit (...) démontre (sic) clairement qu'elle dispose encore d'autres sources de revenus que les revenus locatifs ; Attendu que la directive 2004/38 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, crée des mécanismes de protection des membres de la famille hors union européenne des citoyens européens ».

La requérante rappelle ensuite le contenu de l'article 3 de la Directive 2004/38 précitée, lequel « détermine les bénéficiaires de cette réglementation », et soutient qu'elle « est la fille de Madame [K.N.M.M.] qui est citoyenne belge ; Qu'elle fait partie du ménage de Madame [K.] qui l'a pris (sic) en charge ; Qu'il va donc de soit (sic) qu'[elle] remplit les conditions du point 2 a) [de l'article 3] ».

Après avoir cité le texte de l'article 7 de la même Directive, elle avance que « sa mère prouve par le biais d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle dispose de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins et ne pas constituer une charge pour la partie adverse ; Que de plus, elle produit une attestation du CPAS de son lieu de résidence certifiant qu'elle ne perçoit aucune aide sociale ; Qu'elle démontre par des extraits de comptes de Madame [K.], sa mère, dont elle dépend la prend en charge (sic), en lui offrant le gîte et le couvert et qu'elle pourvoit à tout autre besoin ; Attendu qu'[elle] est affiliée à la mutualité, ce qui constitue une assurance maladie complète en Belgique ; Que par conséquent, [elle] remplit les conditions nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour de plus de trois mois en tant que personne à charge d'un citoyen de l'union européenne ».

La requérante se réfère encore aux articles 14, « points 16 et 22 », et 28 de la même Directive, et soutient qu'« en l'espèce [elle] reste à charge totalement de sa mère et n'est pas dépendante du système social belge ; Qu'il y a lieu de lui attribuer un séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen ; Attendu qu'[elle] produit un certificat de non octroi d'aide sociale auprès du CPAS de sa résidence ; Que le but de certificat (sic) est de démontrer qu'elle ne dépend [pas] de l'assistance publique de l'Etat d'accueil ; Que par conséquent, elle ne constitue pas une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil qui ne lui verse aucun revenu, ni aide, ni allocation ; (...) Que (...) la directive (...) précise les conditions dans lesquelles une mesure d'éloignement peut être ordonnée (...) ; Que par ailleurs, avant de procéder à cette limitation du droit de séjourner et de circuler, l'état d'accueil doit veiller au respect du principe de proportionnalité et doit donc procéder à l'examen particulier du requérant (sic) ; Que les éléments tels que son intégration, la durée de son séjour dans l'Etat membre d'accueil, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique et ses liens avec leur pays d'origine (sic) ; Etant donné la gravité de la mesure (...) ; Attendu que dans les faits, cela n'a pas été le cas ; Que la partie adverse a ignoré le fait qu'[elle] est la fille d'une citoyenne belge, dont elle faisait partie du ménage aussi bien en République Démocratique du Congo et qu'en Belgique (sic) ; Qu'elles ont toujours vécu comme une famille (...) ; Que [Mme K.] est sa seule réelle famille, qu'elle n'a pas d'attaches particulières au Congo ».

Enfin, la requérante cite l'article 27 de la Directive 2004/38 précitée, et argue qu'elle « n'a pas de casier judiciaire, que sa présence sur le sol belge ne constitue [pas] une menace réelle et actuelle pour les fondements de la société belge ; Que donc, la partie adverse commet une erreur d'appréciation en motivant de la sorte ; Que dès son entrée en Belgique, la partie adverse aurait dû se renseigner auprès de [son] état d'origine (...), ou éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée (sic), au plus tard dans les trois mois de son entrée sur le territoire belge ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris du « non-respect du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, la requérante reste en défaut d'exposer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, ni en quoi il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un excès de pouvoir.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur divers motifs qui ne font l'objet d'aucune critique pertinente en termes de requête.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif que deux décisions différentes auraient été notifiées à la requérante au sujet de sa demande de séjour.

De plus, force est de constater que la partie défenderesse ne remet nullement en doute le lien de parenté qui unit la requérante à sa mère belge, et qui est établi par les tests ADN annexés à la demande de séjour, de sorte que les développements du moyen à ce sujet sont inopérants.

De même, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante n'émerge pas au CPAS, ainsi que cela ressort de l'attestation produite, la décision attaquée précisant cependant que ce document ne suffit pas à établir que la requérante est à charge de sa mère belge avec qui elle demande le regroupement.

La requérante avance également qu'elle « est affiliée à la mutualité, ce qui constitue une assurance maladie complète en Belgique ». Cependant, le Conseil constate qu'aucun élément relatif à une couverture mutuelle ne figure dans le dossier administratif. Partant, l'affirmation de la requérante à ce sujet manque en fait.

Le Conseil constate ensuite que le moyen unique manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé certaines dispositions de la réglementation susmentionnée, dès lors que la situation de la requérante est, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, manifestement étrangère au champ d'application de cette dernière.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 3.1. de la Directive précise ce qui suit : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Or, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante, qui est de nationalité congolaise, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que descendante d'une Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation et se trouve dès lors manifestement dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE précitée fait défaut (dans le même sens, voir CE, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

Aussi, dès lors qu'elle repose sur des prémisses erronées, le Conseil ne peut que considérer que l'argumentation que la requérante développe sur ce point n'est pas fondée.

Pour le reste, la requérante se borne à réitérer en termes de requête que sa mère « dispose de revenus suffisants », se référant aux loyers perçus, aux extraits de compte, à l'attestation du CPAS et à la déclaration sur l'honneur produites, et réaffirme que sa mère la prend en charge, de sorte qu'elle « remplit les conditions nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour ». Or, force est de constater, à la lecture du dossier, que les différents éléments présentés ont été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse, laquelle les a néanmoins jugés insuffisants pour établir le caractère « à charge »

de la requérante, de sorte que pareille réitération est impuissante à énerver les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.3. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 40*bis* de la loi, et qu'elle n'a nullement violé les dispositions visées au moyen.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 7°, de la loi, et à défaut d'un exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT